

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA REUNION**  
**COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

**ARRETE TVX/136 PR2025**

**PORANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT SUR DIVERSES ROUTES DEPARTEMENTALES  
DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

**VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;**

**VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;**

**VU les articles L.2131-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et suivants, 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;**

**VU le Code de la route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412-51, R 417, R 417-10, R 417-11 et suivants ;**

**VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.622-2, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;**

**VU l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame Magalie POTHIN Directrice générale Adjointe des Services ;**

**VU le Règlement de la Voirie Communale ;**

**CONSIDERANT que pour permettre à l'UTR/SUD, sise au 211, rue Lambert – BP 93 - 97450 SAINT-LOUIS, d'effectuer divers travaux d'entretien (nettoyage d'accotement de la chaussée, petits élagages, réparation des nids de poule et curage des fossés), sur diverses routes départementales de la commune de Saint-Pierre, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement, **DU 01 JANVIER 2026 AU 31 DECEMBRE 2026.****

**ARRETE**

**ARTICLE 1 / DU 01 JANVIER 2026 AU 31 DECEMBRE 2026, de 08h00 à 15h30, sur diverses routes départementales de la commune de Saint-Pierre, la chaussée est rétrécie. La circulation est alternée et réglée par piquets K10 pour des périodes d'alternat n'excédant pas les deux minutes.**

<b>Lieux d'intervention</b>
-RD26 du PR1+500 au PR2+400 – Bois d'Olives
-RD27 du PR0+000 au PR2+700 – Bois d'Olives
-RD27 B du PR0+500 au PR1+300 – Bois d'Olives
-RD28 du PR0+100 au PR3+200 – Ravine des Cabris
-RD28 du PR4+300 au PR5+800 – Ligne des Bambous
-RD38 du PR0+000 au PR0+230 – Ligne Paradis
-RD38 du PR0+230 au PR2+400 – Ligne Paradis
-RD38 du PR2+400 au PR5+350 – Bois d'Olives



- RD39 du PR0+000 au PR1+060 – Ligne des 400
- RD39 du PR1+300 au PR2+300, chemin Stéphane – Ravine des Cabris
- RD29 du PR0+000 au PR1+000 – Ravine des Cafres
- RD29 du PR1+700 au PR5+470 – Mont-Vert les Bas
- RD72 du PR0+000 au PR2+470, chemin Antoine Picard – Mont-Vert les Hauts
- RD72 du PR212+800 au PR215+050 – Mont-Vert les Bas
- RD3 du PR212+800 au PR212+050, route Hubert Delisle – Mont-Vert les Hauts

**ARTICLE 2/** La vitesse est limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 3 /** La circulation piétonne est interdite et déviée sur le côté opposé.

Un accès aux riverains ainsi qu'aux véhicules de secours est maintenu en permanence.

**ARTICLE 4/** Le stationnement est interdit au point d'intervention et toute gêne occasionnera la mise en fourrière des véhicules.

**ARTICLE 5/** Le présent arrêté sera dûment affiché dans sa totalité sur les panneaux de signalisation des travaux selon les règles en vigueur.

L'UTR/SUD est tenue de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire en vigueur conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1-huitième partie signalisation temporaire) approuvée le 06 novembre 1992.

**ARTICLE 6/** Intervention d'office – Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions figurant dans l'accord technique préalable et/ou aux règles de l'art, la Direction des Services Techniques intervient pour y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet dans un délai de quinze jours.

Cette disposition reste valable, durant l'année qui suit le constat d'achèvement des travaux, sans délai, en cas de péril pour la sécurité des biens et des personnes.

**ARTICLE 7/** Si un changement survient pendant la période d'occupation du domaine public, l'UTR/SUD est tenue d'en informer la commune dans les plus brefs délais ; faute de quoi, elle reste titulaire de cette autorisation jusqu'à sa limite de validité et par conséquent responsable selon les termes du présent arrêté.

**ARTICLE 8/** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 /** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard – BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE CEDEX qui a pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon -97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

**ARTICLE 10 /** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et l'UTR/SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le

09 DEC. 2025

Pour le Maire et par Délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
des Services

Magalie POTHIN

